Réception au contrôle de légalité le 03/07/2023 à 04h09
Référence de l'AR : 051-215102120-20230626-16687-DE
Publié le 03/07/2023 ; Rendu exécutoire le 03/07/2023

Capitale du Champagne
EPERNAY

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023 A 18H30

DELIBERATION N° 2023-3222

2.1-TAXE DE SEJOUR ACTUALISATION DES TARIFS

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Nombre de Conseillers présents : 28
Date de la convocation : 20 juin 2023

Etaient présents : Mme Christine MAZY, Maire, Mme Candie LHEUREUX, 2ème Adjoint, Mme Catherine CROZAT, 4ème Adjoint, M. Jonathan RODRIGUES, 5ème Adjoint, Mme Sophie HERSCHER-BOUSSEAU, 6ème Adjoint, M. Joachim VERDIER, 7ème Adjoint, Mme Nathalie HOUSSACK, 8ème Adjoint, M. Ahmed HMAM, 9ème Adjoint, M. Jacques FROMM, Conseiller Municipal Délégué, Mme Denise MARTY, Conseillère Municipale, Mme Marie-Claire BILBOR, Conseillère Municipale déléguée, M. Rémi GRAND, Conseiller Municipal Délégué, M. Jean-Michel LLORCA, Conseiller Municipal, Mme Nicole LESAGE, Conseillère Municipale, Mme Ana VILMAIN, Conseillère Municipale, Mme Abida CHARIF, Conseillère Municipale, M. Moustapha KARIM, Conseiller Municipal Délégué, M. Mathieu POURILLE, Conseiller Municipal, M. Edouard ABON, Conseiller Municipal, Mme Astrid TUSSEAU, Conseillère Municipale déléguée, M. Youri PHILIP, Conseiller Municipal Délégué, Mme Hélène PERREIN, Conseillère Municipale, Mme Sarah DEPLANQUE, Conseillère Municipale, M. Antoine HUMBERT, Conseiller Municipal, Mme Cindy DEMANGE, Conseillère Municipale, Mme Sandrine CHARLEMAGNE, Conseillère Municipale, Mme Céline BUCQUET, Conseillère Municipale, M. William RICHARD, Conseiller Municipal.
Etaient excusés et représentés : M. Franck LEROY, représenté par Mme Christine MAZY, M. Benoît MOITTIE, représenté par Mme Sophie HERSCHER-BOUSSEAU, M. Pierre MARANDON, représenté par M. Jean-Michel LLORCA, M. Damien GODIET, représenté par M. Rémi GRAND, Mme Nathalie WACKERS, représentée par Mme Abida CHARIF, M. Luc SCHERRER, représenté par M. Youri PHILIP.
Etait absente et non représentée : Mme Roxane DE VARINE, Conseillère Municipale.

RAPPORTEUR : Madame la Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel et Administration générale du 19 juin 2023,

Vu la Loi de Finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la délibération du 25 mai 1992 portant instauration de la taxe de séjour,

Réception au contrôle de légalité le 03/07/2023 à 04h09
Référence de l'AR : 051-215102120-20230626-16687-DE
Publié le 03/07/2023 ; Rendu exécutoire le 03/07/2023

Vu les délibérations n° 03-1032 du 3 mars 2003, n° 4-1701 du 31 mars 2004, n° 06-3002 du 27 mars 2006, n° 15-1318 du 22 juin 2015, n° 2018-4887 du 21 septembre 2018 et n° 2021-790 du 22 mars 2021, fixant les tarifs en cours relatif à la taxe de séjour,

FIXE le tarif à percevoir, par personne et par nuitée, ainsi que le taux pour les établissements non classés comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

CATEGORIES DES HEBERGEMENTS	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs 2024
Palace	0,70	4,60	4,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,30	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,50	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,60	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping classés en 3, 4 et 5 étoiles Terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0,20	0,60	0,50
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles Terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20	0,20	0,20

HEBERGEMENTS	Taux minimum	Taux maximum	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

MAINTIENT les cas d'exonération pour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal

Réception au contrôle de légalité le 03/07/2023 à 04h09
Référence de l'AR : 051-215102120-20230626-16687-DE
Publié le 03/07/2023 ; Rendu exécutoire le 03/07/2023

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euros.

MAINTIENT le principe de la taxe de séjour au réel,

MAINTIENT les principes de perceptions et de versements suivants :

- Période de perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de l'année civile
- Versements auprès du comptable le dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

FIXE la procédure de la taxation d'office. En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sera adressée aux hébergeurs concernés.

Faute de régularisation, dans un délai de 30 jours, un avis de taxation d'office motivé sur la base d'une occupation maximale de l'établissement sera communiqué au redevable pour mise en recouvrement faite auprès du Trésor Public.

Adopté à la majorité des votants (31 voix pour - 3 abstentions : Mme PERREIN, Mme DEPLANQUE, M. RICHARD).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Secrétaire de séance,

Antoine HUMBERT

ANTOINE HUMBERT
2023.06.30 23:27:54 +0200
Ref:20230628_145603_3-3-S
Signature numérique
Le secrétaire de séance

Pour la Maire et par délégation,

Delphine NOU

DELPHINE NOU
2023.06.29 15:04:31 +0200
Ref:20230628_145603_3-2-O
Signature numérique
La directrice générale des Services